

NE_GERICHTE CMPEA.2017.48 vom 11. Oktober 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2017.48

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2017.48 du 11 octobre 2017

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2017.48 del 11 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours contre une décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rendue en matière de placement à des fins d'assistance, le recours est recevable (art. 450b al. 2 CC).

E. 2

a) Le recourant fait d'abord grief à l'APEA de ne pas l'avoir entendu personnellement avant de rendre la décision entreprise. b) L'art. 447 al. 1 CC prévoit que la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que son audition personnelle ne paraisse disproportionnée. Selon l'al. 2, en cas de placement à des fins d'assistance, elle est en général entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège. Cette garantie n'est satisfaite ni par une prise de position écrite de la personne concernée, ni par sa représentation en procédure par un avocat ou par un curateur (Steck, in : CommFam, n. 7 ad art. 447 CC, avec les références). c) Dans la présente affaire, le recourant a été entendu oralement à une seule reprise, soit le 15 août 2017, après que son placement à des fins d'assistance au CNP ait été ordonné à titre superprovisoire par la présidente de l'APEA. Comme on l'a vu ci-dessus (let. B), il a notamment déclaré à cette occasion qu'il était d'accord avec son placement au CNP, mais qu'il souhaitait une réévaluation de sa situation après 20 jours, ce dont la décision du 22 août 2017 a pris acte. Dite décision laisse en effet clairement apparaître que l'APEA a pris en considération les souhaits du recourant, à savoir le maintien du placement institutionnel pour une durée d'emblée limitée, puis une prise en charge ambulatoire, et qu'elle envisageait à certaines conditions le passage du mode institutionnel au mode ambulatoire, puisqu'elle invitait le CNP, en collaboration avec le curateur, « à organiser, le moment venu, la sortie du précité, une fois qu'un logement et un contrat d'insertion socio-professionnelle auront été trouvés et pourront concrètement être mis en œuvre. Un suivi ambulatoire devra sans doute être mis sur pied, le CNP étant invité, si tel est le cas, à s'adjoindre l'aide du curateur pour ce faire » (décision du 22 août 2017, p. 2 en bas). Or, si une telle réévaluation a bien été effectuée, elle l'a – formellement – été en l'absence d'audition personnelle du recourant. En effet, l'APEA y a procédé : premièrement en tenant compte des difficultés pratiques pour trouver un logement, à elle rapportées par le curateur, dans deux lettres dont le recourant n'a apparemment pas eu connaissance (même si on observera, s'agissant de celle du 6 août 2017, qu'elle mentionne l'envoi d'une copie à l'avocat du recourant) ; deuxièmement en tenant compte du rapport médical du CNP relevant que, le sevrage étant terminé, il n'y avait pas matière à prolonger le placement hospitalier, mais qu'un travail thérapeutique dans une structure de postcure après hospitalisation avait été proposé au recourant qui, bien qu'ambivalent, ne l'avait pas refusée catégoriquement. Ce rapport a été transmis par fax au mandataire du recourant, le jour même où la décision attaquée était prise ; et troisièmement en se fondant sur les

renseignements donnés par H., selon lesquels le recourant était d'accord d'intégrer l'institution I., à tout le moins pour une première période de trois mois. Ce faisant, l'APEA n'a pas respecté le droit d'être entendu du recourant et ce dernier s'en plaint à juste titre. d) Reste à déterminer les conséquences de cette violation. Le droit d'être entendu étant une garantie constitutionnelle de caractère formel, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 , cons. 2.2 ; 122 II 464 , cons. 4a). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural – même grave – est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 , cons. 2.3.2 ; 133 I 201 , cons. 2.2). e) La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Le recourant a été entendu lors de l'audience du 4 octobre 2017 et il a déclaré qu'il ne voulait pas être placé à la Fondation I., mais bénéficiaire d'un soutien à l'extérieur d'une institution ; par ailleurs, il a déjà fugué à deux reprises, la première fois du 25 septembre au 3 octobre 2017, et la seconde fois dès le lendemain de l'audience (cf. ci-dessus). Dans ces conditions, il n'apparaît pas judicieux d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision, sans examiner les mérites de cette première décision. On relèvera également que, même si la conclusion principale prise par le recourant tend à une annulation avec renvoi, ni sa conclusion subsidiaire ni sa conclusion encore plus subsidiaire n'excluent un examen au fond par l'autorité de recours.

E. 3

a) Le recourant conteste la nécessité du maintien d'un placement institutionnel. Il convient dès lors d'examiner si les conditions matérielles d'un placement à des fins d'assistance sont réalisées. b) Selon l'article 426 CC , une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps (al. 4). Dans les six mois qui suivent le placement, puis encore au cours des six mois qui suivent, puis ensuite chaque année au moins, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée (art. 431 CC). c) L'art. 426 CC a repris les conditions matérielles de placement qui figuraient à l'art. 397a aCC (Meier , Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 1189). Ainsi, le placement d'une personne à des fins d'assistance ou de traitement peut être prononcé lorsque quatre conditions sont cumulativement remplies: la personne concernée souffre de troubles psychiques ou de déficience mentale ou se trouve dans un grave état d'abandon; la personne concernée a besoin d'assistance ou de traitement; l'assistance ne peut être fournie à la personne concernée que dans une institution; il existe une institution appropriée pour fournir cette assistance. Reprenant le Message du Conseil fédéral (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [protection de l'adulte, droit des personnes et de la filiation], FF 2006 6695), la doctrine affirme que lorsque ces conditions sont remplies, l'autorité de protection de l'adulte n'a pas simplement le pouvoir d'apprécier s'il faut ou non placer la

personne concernée, mais qu'elle doit ordonner le placement (Schmid ,
Erwachsenenschutz, Art. 426 CC N 12; Guillod , in : CommFam, n. 32 ad art. 426 CC; voir
également les arrêts du TF du 17.07.2013 [5A_469/2013] et du 12.07.2013 [5A_517/2013]
). Les conditions du maintien du placement sont les mêmes que celles qui doivent exister
pour un placement initial (cf. par exemple Guillod , op. cit., n. 3 et 7 ss ad art. 431 CC). d)
En l'espèce, le placement au CNP, site de Préfargier, intervenu à titre superprovisionnel
puis, après audition du recourant, avec l'accord – limité dans le temps – de ce dernier,
n'était plus jugé nécessaire par les médecins de l'institution dans leur rapport du 12
septembre 2017. Dès lors, si l'APEA considérait qu'une « consolidation » de
l'abstinence du recourant s'imposait et justifiait la prolongation du placement, même à la
Fondation I., contrairement à l'avis de l'intéressé, elle aurait dû disposer d'une expertise.
En effet, la toxicomanie fait partie des troubles psychiques mentionnés à l'art. 426 al. 1 CC
(Meier , op. cit., n.1192) et une décision de placement à des fins d'assistance, à plus forte
raison lorsque la personne s'y oppose, doit reposer sur une expertise (cf. en ce sens art. 450e
al. 3 CC). Or le dossier ne contient pas d'expertise psychiatrique actuelle. Certes, ainsi que
relevé ci-dessus (let. A), l'expertise du Dr C., de mars 2015, retenait l'existence d'un
syndrome de dépendance au cannabis, mais cette expertise devrait être actualisée et/ou
complétée, et le dossier montre qu'on a précisément renoncé à cette démarche (cf. décision
du 22 août 2017; apparemment cela a été convenu lors de l'audience du 15 août 2017,
probablement en vue d'obtenir l'accord du recourant à une prolongation temporaire de son
placement au CNP et de permettre au curateur d'entamer des démarches pour trouver une
solution de prise en charge ambulatoire postérieurement à la sortie de l'institution). La
CMPEA considère qu'il ne lui appartient pas d'ordonner elle-même cette expertise car le
recourant doit pouvoir bénéficier de deux degrés de juridiction sur le plan cantonal. Quant
au grave état d'abandon, la doctrine (Meier , op. cit., n.1194) relève, en se référant au
Message du Conseil fédéral (FF 2006 P. 6695), qu'une personne s'y trouve lorsqu'elle est
dans un tel état de déchéance qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans
une institution afin que lui soit apportée l'assistance dont elle a besoin. La notion est
d'interprétation restrictive. S'il n'est pas exclu que cette condition ait pu être donnée au
moment du placement superprovisionnel, tel n'était manifestement plus le cas au moment
où la décision attaquée a été rendue. e) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être
admis et la décision attaquée être annulée. Par conséquent, il convient d'ordonner la levée
du placement, sans délai. La levée immédiate de cette mesure n'est certes pas idéale, car le
recourant ne dispose actuellement pas, à tout le moins pas à la connaissance de la CMPEA,
d'un logement. Il aurait été préférable de pouvoir maintenir le placement quelques jours
encore, le temps de trouver une solution sur ce point. Toutefois, il faut observer que le
recourant a fugué de l'institution dès son retour après l'audience, qu'il s'agit de sa
deuxième fugue et qu'on ignore où il se trouve actuellement, de telle sorte qu'on ne voit pas
quelles démarches utiles pourraient être effectuées. Quoi qu'il en soit, si l'intéressé devait
revenir de son propre gré à la Fondation I., il pourrait alors y résider quelques temps encore
puisque'il ressort du dossier que les services sociaux acceptent de garantir ses frais de
logement à cet endroit (cf. ci-dessus let. K).

E. 4

Cela dit, le recourant aurait tout intérêt à collaborer afin que le suivi ambulatoire qu'il
appelle de ses vœux puisse réellement être mis en place. A cet égard, si la présente
procédure a clairement montré qu'il ne voulait pas être placé à la Fondation I. après sa
sortie de Préfargier, la preuve de sa bonne volonté reste encore à faire, tant il est vrai qu'il

ne suffit pas, pour améliorer sa situation, de s'opposer au cadre instauré par l'APEA, cadre qui, comme le relève la décision attaquée et le confirme le curateur en audience, offrait pourtant certaines possibilités dont il pourrait utilement faire usage à son profit (activité, logement, suivi psychologique).

E. 5

La Cour statue sans frais.

E. 6

Le recourant a sollicité l'assistance judiciaire et il en réunit manifestement les conditions. Son avocat d'office est invité à déposer, dans les dix jours, un résumé de ses activités en vue de la fixation de son indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.